



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan d'occupation des sols de la commune
d'Ungersheim (68)**

n°MRAe 2016DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 septembre 2016 par la commune d'Ungersheim, relative au projet de mise en compatibilité du POS de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de la commune d'Ungersheim (68) formulé au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de modifier le POS afin de créer une zone UX située sur le terroir Alex autorisant les constructions et installations nécessaires à n'importe quel service public ou d'intérêt collectif ;

Considérant que cette mise en compatibilité par déclaration de projet doit permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque qui n'a pas fait l'objet à ce jour d'une saisine de l'autorité environnementale compétente en matière de projet et qu'à ce titre, le projet n'est pas encore totalement arrêté, en particulier quant aux mesures de compensation et d'accompagnement ;

Considérant l'importance de la surface de cette zone (30 hectares), sa sensibilité environnementale (ZNIEFF 1, zone humide et espèces protégées) et les risques associés (pollution et stabilité des sols) ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS de la commune d'Ungersheim **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 novembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est - c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.